

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
<p>Code de la santé publique</p> <p>TROISIÈME PARTIE Lutte contre les maladies et les dépendances LIVRE II <i>BIS</i> Lutte contre les troubles du comportement alimentaire TITRE UNIQUE Nutrition et santé CHAPITRE II</p>	<p>Proposition de loi tendant à prohiber la différence de taux de sucre entre la composition des produits manufacturés et vendus dans les régions d'outre-mer et celle des mêmes produits vendus dans l'hexagone</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le chapitre II du titre unique du livre II <i>bis</i> de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3232-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3232-5. – Aucune denrée alimentaire de consommation courante destinée à être présentée au consommateur final ou aux collectivités dans les régions d'outre-mer ne peut contenir, à compter du 1^{er} janvier 2014, davantage de sucres que le produit similaire de même marque vendu en France hexagonale ».</p>	<p>Proposition de loi visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le chapitre ...</p> <p>... par des articles L. 3232-5 à L. 3232-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 3232-5. – ...</p> <p>... destinée au consommateur final distribuée dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne peut avoir une teneur en sucres ajoutés supérieure à celle d'une denrée similaire de la même marque distribuée en France hexagonale.</p> <p>« Lorsque la teneur en sucres ajoutés d'une denrée alimentaire de consommation courante distribuée en France hexagonale diminue, les responsables de la mise sur le marché des denrées similaires de la même marque distribuées dans les collectivités mentionnées au premier ali-</p>	<p>Proposition de loi visant à garantir la qualité de l'offre alimentaire en outre-mer</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la Commission

néa sont autorisés à poursuivre leur commercialisation jusqu'à épuisement des stocks et dans un délai maximal de six mois.

« Art. L. 3232-6. (*nouveau*) – La teneur en sucres ajoutés des denrées alimentaires de consommation courante destinées au consommateur final distribuées dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, mais non distribuées par les mêmes enseignes en France hexagonale, ne peut être supérieure à la teneur en sucres ajoutés la plus élevée constatée dans les denrées alimentaires assimilables de la même famille les plus distribuées en France hexagonale.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de la consommation et des outre-mer détermine la liste des denrées alimentaires soumises aux dispositions du premier alinéa.

« Lorsque la teneur en sucres ajoutés la plus élevée mentionnée au premier alinéa diminue au sein d'une famille de denrées alimentaires distribuées en France hexagonale, les responsables de la mise sur le marché des denrées alimentaires assimilables de la même famille distribuées outre-mer soumises aux dispositions du même premier alinéa sont autorisés à poursuivre leur commercialisation jusqu'à épuisement des stocks et dans un délai maximal de six mois.

« Art. L. 3232-7 (*nouveau*). – Les manquements aux articles L. 3232-5 et

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la Commission
—	Article 2	L. 3232-6 sont constatés par les agents mentionnés au 1 ^o du I de l'article L. 215-1 du code de la consommation dans les conditions prévues au livre II de ce même code. »	Article 2
	Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du haut conseil de la santé publique, la liste des denrées alimentaires de consommation courante distribuées dans les régions d'outre-mer soumises à une teneur maximale en sucres et les teneurs y afférentes.	Article 2 L'article 1 ^{er} entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.	Sans modification
		Article 3 (nouveau)	Article 3
		Lorsque la mention d'une date indiquant le délai dans lequel une denrée alimentaire doit être consommée est apposée sur l'emballage de cette denrée, ce délai ne peut être plus long, lorsque celle-ci est distribuée dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution ou dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, que le délai prévu pour la même denrée de même marque distribuée en France hexagonale.	Sans modification
		Article 4 (nouveau)	Article 4
		Dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture sont obligatoirement prises en	Sans modification

Dispositions en vigueur

—

**Texte de la
proposition de loi**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

compte pour l'attribution des
marchés publics de restaura-
tion collective.

Texte de la Commission